ANNEXES

VI.1 DEFINITIONS

HABITATION	
Logement	Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « Hébergement »
Hébergement	Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	Constructions destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées à la vente de biens ou services.
Restauration	Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
Commerce de gros	Constructions destinées à la présentation et à la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestations de services et accessoirement la présentation de biens.
Hébergement hôtelier et touristique	Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial. Constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières.
Cinéma	Construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographique accueillant une clientèle commerciale.
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues

	spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbaines, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
Salles d'art et de spectacles	Les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
Equipements sportifs	Equipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
Autres équipements recevant du public	Equipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	Constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
Entrepôt	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
Bureau	Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
Centre de congrès et d'exposition	Constructions destinées à l'évènementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
Exploitation forestière	Constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Les affouillements et exhaussements de sol	Il s'agit des affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m².
Les carrières	Cette destination comprend le site d'exploitation en lui-même mais également toutes les installations et constructions nécessaires à cette exploitation.

_ACCES

Il s'agit du point de passage aménagé en limite de terrain pour accéder à celui-ci depuis la voie ouverte à la circulation générale.

_ACROTERE

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture terrasse, ou d'une toiture à faible pente.

_ALIGNEMENT

Il s'agit de la limite entre le terrain d'assiette du projet et les voies et emprises publiques ou privées.

_ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

L'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale.

Les piscines sont considérées comme des annexes.

Exemples : un garage ou un local vélo non accessible depuis la construction principale.

_ARBRE DE HAUTE TIGE

Toute espèce d'arbre ayant plus de 7 mètres de haut à l'état adulte.

_BATIMENT

Un bâtiment est une construction couverte et close.

_BANDE DE ROULEMENT

La bande de roulement se mesure entre dispositifs de sécurité. Elle comprend la chaussée et les bandes dérasées le cas échéant.

_CONSTRUCTION

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations, en tout type de matériau qui génère un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

_CONSTRUCTION EXISTANTE

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite.

Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante. Dès lors qu'un cinquième des murs du bâtiment et la moitié de sa toiture sont détruits, le bâtiment présente le caractère d'une ruine.

_CLOTURE

Tout aménagement de faible emprise au sol visant à délimiter une propriété, par l'édification d'une paroi opaque, l'installation de dispositifs à claire-voie, grillagés ou percés, ou la plantation d'essences végétales et intégrant ou non un portail.

_EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

_EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

_FAÇADE

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

_GABARIT

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

_HAUTEUR

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique.

_LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

_LOCAL ACCESSOIRE

Le local accessoire dépend, ou fait partie intégrante, d'une construction principale à laquelle il apporte une fonction complémentaire et indissociable. Il peut recouvrir des constructions de nature très variée et être affecté à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante…

Conformément à l'article R.151-29 du code de l'urbanisme, le local accessoire est réputé avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel il se rattache.

_LOGEMENT DE FONCTION

Construction à usage d'habitation, considérée comme un local accessoire et nécessaire à l'activité du site.

_OPERATION D'ENSEMBLE

L'expression « opération d'ensemble » ou « opération d'aménagement d'ensemble » est une condition pouvant être exigée en vue de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser. L'aménagement « d'ensemble » signifie donc que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence, mais ne fait pas référence à une procédure particulière.

_SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

- Article R111-22 du Code de l'Urbanisme –

_VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques.

_VOLUME PRINCIPAL

Le volume principal d'une ou de plusieurs constructions formant un ensemble architectural est celui qui est le plus important et qui, généralement, a le faîtage le plus haut.

_VOLUME SECONDAIRE

Toute construction attenante au volume principal et ayant des hauteurs sous gouttière et sous faîtage inférieures à celles du volume principal.

_UNITE FONCIERE OU TERRAIN D'ASSIETTE

Ensemble de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire.

VI.2 LISTE DES ESSENCES VEGETALES RECOMMANDEES

Cette liste est non exhaustive.

Source : Sylvaloir

LES ESSENCES AUTOCHTONES

ARBUSTES

Nom commun	Nom scientifique
Prunellier	*Prunus spinosa*
Troene commun (troene des bois)	*Ligustrum vulgare*
Noisetier commun	*Coryllus Avellana*
Viorne obier	*Viburnum opulum*
Viorne lantane	*Viburnum lantana*
Cerisier Ste Lucie	*Prunus Mahaleb*
Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*
Cornouiller mâle	*Cornus mas*
Chêne Pubescent	*Quercus Pubescens*
Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus*
Cytise aubur	*Laburnum anagyroides*
Cerisier à grappes	*Prunus padus*
Groseiller des haies	*Ribes*
Lilas commun	*Syringa vulgaris*
Camerisier à balai	*Lonicera xylosteum*
Nerprun alaterne	*Rhamnus alaterrnus*
Néflier commun (ou d'Allemagne)	*Mespilus germanica*
Prunellier	*Prunus spinosa*
Saule cendré	*Salix cinerea*
Saule marsault	*Salix caprea*
Saule pourpre	*Salix purpurea*
Saule roux	*Salix atrocinerea*
Saule des vanniers	*Salix viminalis*
Sureau noir	*Sambucus nigra*

ARBRES DE DEMI-JET POUVANT ETRE TRAITES EN HAIES BASSES SEPARATIVES

Nom commun	Nom scientifique
Erable champêtre	*Acer campestre*
Charme commun	*Carpinus betulus*

ARBRES

Nom commun	Nom scientifique
Alisier torminal	*Sorbus torminalis*
Aulne glutineux	*Alnus glutinosa*
Aulne à feuilles en coeur	*Alnus cordata*
Chêne sessile	*Quercus petraea*
Chêne pédonculé	*Quercus robur*
Chêne pubescent	*Quercus pubescens*
Chêne tauzin	*Quercus toza*
Cormier	*Sorbus domestica*
Erable plane	*Acer platanoîdes*
Merisier	*Prunus avium*
Noyer commun	*Juglans*
Orme champêtre (clone résistant à la graphiose)	*Ulmus campestris resista*
Pêcher origine locale type 'franc-pied'	*Prunus persica*
Peuplier blanc	*Populus alba*
Peuplier tremble	*Populus tremula*
Poirier	*Pyrus communis*
Pommier	*Malus communis*
Saule blanc	*Salix alba*
Tilleul à petites feuilles	*Tilia cordata*

LES ESSENCES « NATURALISEES » S'ADAPTANT BIEN, ESTHETIQUEMENT, A LA TRAME LOCALE ET AU CLIMAT

La liste n'est pas exhaustive. Les principes suivants doivent être respecter : bonne adaptation au climat local (gelée, lame d'eau et humidité atmosphérique, perspective du réchauffement climatique, capacité à s'intégrer dans la trame locale…). En outre, les essences ne doivent pas engendrer de risques invasifs ou pathologiques.

ARBUSTES FLORIFERES

Nom commun	Nom scientifique
Amélanchier du Canada	*Amelanchier canadensis*
Cognassier du Japon	*Chaenomeles japonica*
Deutzia	*Deutzia*
Forsythia	*Forsythia*
Hibiscus de syrie	*Hibiscus syriacus*
Lilas des Indes	*Lagerstromia*
Seringat	*Philadelphus*
Spirée(s)	*Spiraea*
Weigela	*Weigela*

ARBRES

Nom commun	Nom scientifique
Arbre de Judée	*Cercis siliquastrum*
Aubépine rouge (ex 'Paul Scarlett')	*Crataegus laevigata 'Paul's scarlet'*
Chêne des Marais	*Quercus palustris*
Liquidambar	*Liquidambar styraciflua*
Noyer noir d'Amérique	*Juglans nigra*
Poirier à fleurs	*Pyrus calleryana*
Pommiers à fleurs	*Malus*
Tulipier de Virginie	*Liriodendron tulipifera*
Zelkova	*Zelkova*

VI.3 LISTE DES ESSENCES VEGETALES POTENTIELLEMENT ALLERGISANTES

Source :Réseau National de Surveillance Aérobiologique (dont le guide d'information « Végétation en ville »)

Le potentiel allergisant peut être :

Faible ou négligeable : espèces pouvant être plantées en zones urbaines

Modéré : espèces ne pouvant être plantées qu'en petit nombres

Fort : espèces ne pouvant pas être plantées en zones urbaines.

Arbres		
Espèces	Famille	Potentiel allergisant
Érables*	Acéracées	Modéré
Aulnes*	Bétulacées	Fort
Bouleaux*		Fort
Charmes*		Fort
Charme-Houblon		Faible/Négligeable
Noisetiers*		Fort
Baccharis	Composées	Modéré
Cade	Cupressacées	Fort
Cyprès commun		Fort
Cyprès d'Arizona		Fort
Genévrier		Faible/Négligeable
Thuyas*		Faible/Négligeable
Robiniers*	Fabacées	Faible/Négligeable
Châtaigniers*	Fagacées	Faible/Négligeable
Hêtres*		Modéré
Chênes*		Modéré
Noyers*	Juglandacées	Faible/Négligeable
Mûrier à papier*	Moracées	Fort
Mûrier blanc*		Faible/Négligeable
Frênes*	Oléacées	Fort
Olivier		Fort
Troènes*		Modéré
Pins*	Pinacées	Faible/Négligeable
Platanes**	Platanacées	Modéré**
Peupliers*	Salicacées	Faible/Négligeable
Saules*		Modéré
If*	Taxacées	Faible/Négligeable
Cryptoméria du Japon	Taxodiacées	Fort
Tilleuls*	Tilliacées	Modéré
Ormes*	Ulmacées	Faible/Négligeable

*plusieurs espèces
** le pollen de platane est faiblement allergisant. Par contre, les micro-aiguilles contenus dans les bourres provenant de la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont très irritantes.

Herbacées spontanées		
Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Chénopodes*	Chénopodiacées	Modéré
Soude brulée (Salsola kali)		Modéré
Ambroisies*	Composées	Fort
Armoises*		Fort
Marguerites*		Faible/Négligeable
Pissenlits*		Faible/Négligeable
Mercuriales*	Euphorbiacées	Modéré
Plantains*	Plantaginacées	Modéré
Graminées	Poacées	Fort
Oseilles* (Rumex)	Polygonacées	Modéré
Orties*	Urticacées	Faible/Négligeable
Pariétaires		Fort
*plusieurs espèces		

Graminées Ornementales		
Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Baldingère	Poacées	Fort
Calamagrostis		Modéré
Canche sespiteuse		Fort
Elyme des sables		Modéré
Fétuques*		Fort
Fromental élevé		Fort
Queue de lièvre		Modéré
Stipe géante		Modéré
*nombreuses espèces		

VI.4 LISTE DES ESPECES VEGETALES INVASIVES

Source : DORTEL F., LE BAIL J., 2019 - Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire. Liste 2018. DREAL Pays de la Loire.

Nota : Pour chaque département (44 : Loire-Atlantique, 49 : Maine-et-Loire ; 53 : Mayenne, 72 : Sarthe, 85 : Vendée), est indiquée la répartition de chaque plante de la liste (Source : Inventaires de terrain intégrés à la base *Calluna* du CBN de Brest, extraction du 01/03/2016) : «-» non signalé à l'état sauvage ; « I » : Isolée (moins de 1,5% des mailles UTM de 10x10km) ; « R » : Restreinte (de 1,5 à 20% des mailles UTM de 10x10km) ; « G » : Généralisée (plus de 20% des mailles UTM de 10x10km). Horti : taxon d'origine horticole.

Espèces invasives avérées :

Espèces installées :

Plantes portant atteinte à la biodiversité avec impacts économiques (IA1/3i) :

Nom CBNB	Nom Taxref 11	Nom vernaculaire	44	49	53	72	85	PDL	Horti
Baccharis halimifolia L.*	*Baccharis halimifolia* L., 1753*	Baccharis à feuilles d'arroche / Séneçon en arbre	G	R			G	R	x
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	*Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Gynérium / Herbe de la pampa	G	R		R	G	R	x
Cuscuta australis R.Br.	*Cuscuta scandens* Brot., 1804	Cuscute volubile	G	G			R	R	
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven*	*Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven, 1963*	Jussie faux-pourpier	G	G	R	R	R	G	x
Ludwigia uruguayensis (Cambess.) H.Hara*	*Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, 1987*	Jussie à grandes fleurs / Ludwigie d'uruguay	G	R	R	R	R	G	x
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.*	*Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., 1973*	Myriophylle du brésil	G	R	R	R	G	R	x

Plantes portant atteinte à la biodiversité (IA1i) :

Nom CBNB	Nom Taxref 11	Nom vernaculaire	44	49	53	72	85	PDL	Horti
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux	G	G	R	R	G	G	x
Aster lanceolatus Willd.	*Symphyotrichum lanceolatum* (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster lancéolé	R	R			I	R	x
Azolla filiculoides Lam.	*Azolla filiculoides* Lam., 1783	Azolle fausse-filicule / Azolle fausse-fougère	G	G	R	R	G	G	
Bidens frondosa L.	*Bidens frondosa* L., 1753	Bident feuillé / Bident à fruits noirs	G	G	G	G	G	G	
Crassula helmsii (Kirk) Cockayne	*Crassula helmsii* (Kirk) Cockayne, 1907	Crassule de helms / Orpin des marais	R	R	I		R	R	x
Egeria densa Planch.	*Egeria densa* Planch., 1849	Egérie dense / Elodée dense	G	R	I		R	R	x
Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John	*Elodea nuttallii* (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites / Elodée de nuttal	R	R	R	R	R	R	x
Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees	*Eragrostis pectinacea* (Michx.) Nees, 1841	Eragrostide pectinée	R	G	R	I	R	R	
Lemna minuta Kunth	*Lemna minuta* Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	G	G	G	G	G	G	
Lindernia dubia (L.) Pennell	*Lindernia dubia* (L.) Pennell, 1935	Lindernie fausse-gratiole	G	G	R		R	R	
Paspalum distichum L. subsp. *paspalodes* (Mich.) Thell.	*Paspalum distichum* L., 1759	Paspale à deux épis	R	R			R	R	
Paspalum distichum L. subsp. *paucispicatum* (Vasey) Verloove & Reynders	*Paspalum paucispicatum* Vasey, 1893	?	R	R			I	R	
Reynoutria japonica Houtt. var. *japonica*	*Reynoutria japonica* Houtt., 1777	Renouée du Japon	G	G	G	G	G	G	x
Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtková	*Reynoutria x bohemica* Chrtek & Chrtková, 1983	Renouée de Bohème	R	R		I	R	R	x
Robinia pseudoacacia L.	*Robinia pseudoacacia* L., 1753	Acacia / Robinier faux-acacia	G	G	G	G	G	G	x
Spartina x townsendii H.Groves & J.Groves var. *anglica* (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet	*Spartina anglica* C.E.Hubb., 1978	Spartine d'Angleterre	R				R	I	

Plantes portant atteinte à la santé humaine (IA2i) :

Nom CBNB	Nom Taxref 11	Nom vernaculaire	44	49	53	72	85	PDL	Horti
Datura stramonium L. subsp. *stramonium*	*Datura stramonium L., 1753*	Stramoine, Datura officinal	G	G	G	G	G	G	

Espèces émergentes (IAe) :

Plantes portant atteinte à la biodiversité (IA1e) :

Nom CBNB	Nom Taxref 11	Nom vernaculaire	44	49	53	72	85	PDL	Horti
Hydrocotyle ranunculoides L.f.*	*Hydrocotyle ranunculoides* L.f., 1782*	Hydrocotyle fausse-renoncule	R			I		R	x
Sagittaria latifolia Willd.	*Sagittaria latifolia* Willd., 1805	Sagittaire à larges feuilles	R	R				R	x

Plantes portant atteinte à la santé humaine (IA2e) :

Nom CBNB	Nom Taxref 11	Nom vernaculaire	44	49	53	72	85	PDL	Horti
Ambrosia artemisiifolia L.	*Ambrosia artemisiifolia L., 1753*	Ambroisie à feuilles d'Armoise	R	R	R	R	R	R	

Espèces invasives potentielles :

Invasives uniquement en milieu fortement anthropisé, mais dont l'invasivité en milieu naturel est connue ailleurs dans le monde dans des régions à climat proche (IP2) :

Nom CBNB	Nom Taxref 11	Nom vernaculaire	44	49	53	72	85	PDL	Horti
Artemisia verlotiorum Lamotte	*Artemisia verlotiorum* Lamotte, 1877	Armoise de chine / Armoise des frères verlot	G	R		G	R	R	
Buddleja davidii Franch.	*Buddleja davidii* Franch., 1887	Lilas de chine / Buddleia de david / Arbre aux papillons	G	G	G	G	G	G	x
Erigeron karvinskianus DC.	*Erigeron karvinskianus* DC., 1836	Vergerette mucronée / Pâquerette des murailles	G	R	R	R	G	G	x
Lagurus ovatus L.	*Lagurus ovatus* L., 1753	Lagure ovoïde / Queue de lièvre	G	R	R	R	G	R	x
Laurus nobilis L.	*Laurus nobilis* L., 1753	Laurier sauce / Laurier d'apollon	G	G	R	R	G	G	x
Paspalum dilatatum Poir.	*Paspalum dilatatum* Poir., 1804	Paspale dilaté / Millet bâtard	G	R	I	R	G	G	
Senecio inaequidens DC.	*Senecio inaequidens* DC., 1838	Séneçon du cap / Séneçon sud-africain	G	G	G	G	R	G	
Sporobolus indicus (L.) R.Br.	*Sporobolus indicus* (L.) R.Br., 1810	Sporobole d'inde / Sporobole tenace	G	G	R	G	G	G	
Artemisia verlotiorum Lamotte	*Artemisia verlotiorum* Lamotte, 1877	Armoise de chine / Armoise des frères verlot	G	R		G	R	R	

Plante causant des problèmes à la santé humaine, ayant tendance à montrer un caractère envahissant (IP3) :

Nom CBNB	Nom Taxref 11	Nom vernaculaire	44	49	53	72	85	PDL	Horti
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier*	*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier, 1895*	Berce du caucase	R	R	R	R	I	R	x

Plantes naturalisées ou en voie de naturalisation, ayant tendance à envahir les milieux naturels (IP5) :

Nom CBNB	Nom Taxref 11	Nom vernaculaire	44	49	53	72	85	PDL	Horti
Acacia dealbata Link	*Acacia dealbata* Link, 1822	Mimosa argenté	R				R	R	x
Acer negundo L.	*Acer negundo* L., 1753	Erable à feuilles de frêne / Erable négondo	R	G	R	R	G	R	x
Acer pseudoplatanus L.	*Acer pseudoplatanus* L., 1753	Erable sycomore / Erable faux-platane	G	G	G	G	G	G	x
Amorpha fruticosa L.	*Amorpha fruticosa* L., 1753	Faux-Indigo		I				I	x
Anthemis maritima L.	*Anthemis maritima* L., 1753	Camomille maritime	R					I	x
Aster squamatus (Spreng.) Hieron.	*Symphyotrichum squamatum* (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Aster écailleux	R	R			R	R	
Berteroa incana (L.) DC.	*Berteroa incana* (L.) DC., 1821	Alysson blanc	R	G	R	R		R	
Brassica napus L.	*Brassica napus* L., 1753	Colza	R	G	G	R	R	R	
Cabomba caroliniana A.Gray*	*Cabomba caroliniana* A.Gray, 1848*	Cabombe de Caroline, éventail de Caroline					I	I	x
Carpobrotus acinaciformis / edulis		Griffes de sorcière	R				R	R	x
Centipeda cunninghamii (DC.) A.Braun & Asch.	*Centipeda cunninghamii* (DC.) A.Braun & Asch., 1867	"Old man weed"					I	I	
Cotula coronopifolia L.	*Cotula coronopifolia* L., 1753	Cotule pied-de-corbeau	R				R	R	x

Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br.	*Crocosmia x crocosmiiflora* (Lemoine) N.E.Br., 1932	Montbrétia	R		I		R	R	x
Cyperus eragrostis Lam.	*Cyperus eragrostis* Lam., 1791	Souchet robuste	G	G	R	I	R	R	
Eleocharis bonariensis Nees	*Eleocharis bonariensis* Nees, 1840	Scirpe de buenos aires	R					R	
Epilobium adenocaulon Hausskn.	*Epilobium ciliatum* Raf., 1808	Epilobe cilié / Epilobe glanduleux	G	G	G	G	G	G	
Galega officinalis L.	*Galega officinalis* L., 1753	Galéga officinal / Sainfoin d'espagne	G	R	R	G	R	R	
Helianthus tuberosus L.	*Helianthus tuberosus* L., 1753	Patate de Virginie / Topinambour	R					I	x
Impatiens balfouri Hook.f.	*Impatiens balfouri* Hook.f., 1903	Balsamine de balfour	G	G	G	R	G	G	x
Impatiens capensis Meerb.	*Impatiens capensis* Meerb., 1775	Balsamine du Cap	R	I				R	x
Impatiens glandulifera Royle*	*Impatiens glandulifera* Royle, 1833*	Balsamine géante / Balsamine glanduleuse / Balsamine de l'himalaya / Grande balsamine	R	R	R	R	R	R	x
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss*	*Lagarosiphon major* (Ridl.) Moss, 1928*	Elodée crépue	R	I	I	I	R	R	x
Lobularia maritima (L.) Desv.	*Lobularia maritima* (L.) Desv., 1815	Alysson maritime / Corbeille d'argent	R	R		I	R	R	x
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch	*Parthenocissus inserta* (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	R	G	R	R	G	G	x
Petasites fragrans (Vill.) C.Presl	*Petasites pyrenaicus* (L.) G.López, 1986	Pétasite odorant / Héliotrope d'hiver	G	R	G	G	G	G	x
Phytolacca americana L.	*Phytolacca americana* L., 1753	Raisin d'amérique / Phytolaque d'amérique	R	G	R	G	R	R	x
Prunus laurocerasus L.	*Prunus laurocerasus* L., 1753	Laurier palme / Laurier cerise	G	G	G	G	G	G	x
Prunus serotina Ehrh.	*Prunus serotina* Ehrh., 1784	Cerisier tardif / Cerisier noir / Cerisier d'automne	R	R	R	R	R	R	x
Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach	*Pterocarya fraxinifolia* (Poir.) Spach, 1834	Noyer du Caucase / Pterocarier à feuilles de frêne / Ptérocaryer du Caucase	R	I				R	x
Rumex thyrsiflorus Fingerh. subsp. *thyrsiflorus*	*Rumex thyrsiflorus* Fingerh., 1829	Oseille à oreillettes	R	G		G	R	G	

Stenotaphrum secundatum (Walter) Kuntze	*Stenotaphrum secundatum* (Walter) Kuntze, 1891	Sténotaphrum	I				R	I	x
Vallisneria spiralis L.	*Vallisneria spiralis* L., 1753	Vallisnérie en spirale	R	R				R	x
Xanthium orientale/italicum	*Xanthium orientale* L., 1763	Lampourde à gros fruits/Lampourde d'Italie	G	R	I		R	R	
Yucca gloriosa L.	*Yucca gloriosa* L., 1753	Yucca	R	R			R	R	x

VI.5 LES PLACES DE STATIONNEMENT DES AUTOMOBILES RESERVEES AUX PMR

_INSTALLATIONS NEUVES OUVERTES AU PUBLIC

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale :

- d'une largeur de 0.80m,
- libre de tout obstacle,
- protégée de la circulation,
- sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30 mètres.

Les emplacements réservés sont signalisés.

Le nombre de places est de 1 par tranche de 50 places, ou fraction de 50 places.

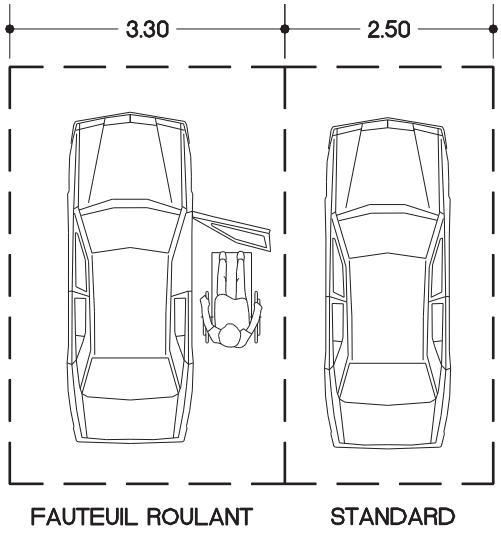

_INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC

Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.

_BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS NEUFS

Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%.

Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes :

La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0.80m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 mètres.

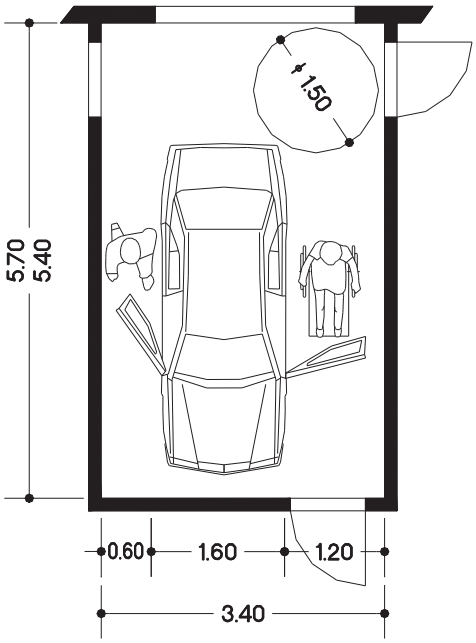

VI.6 RECOMMANDATIONS POUR LA CONSTRUCTION SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.

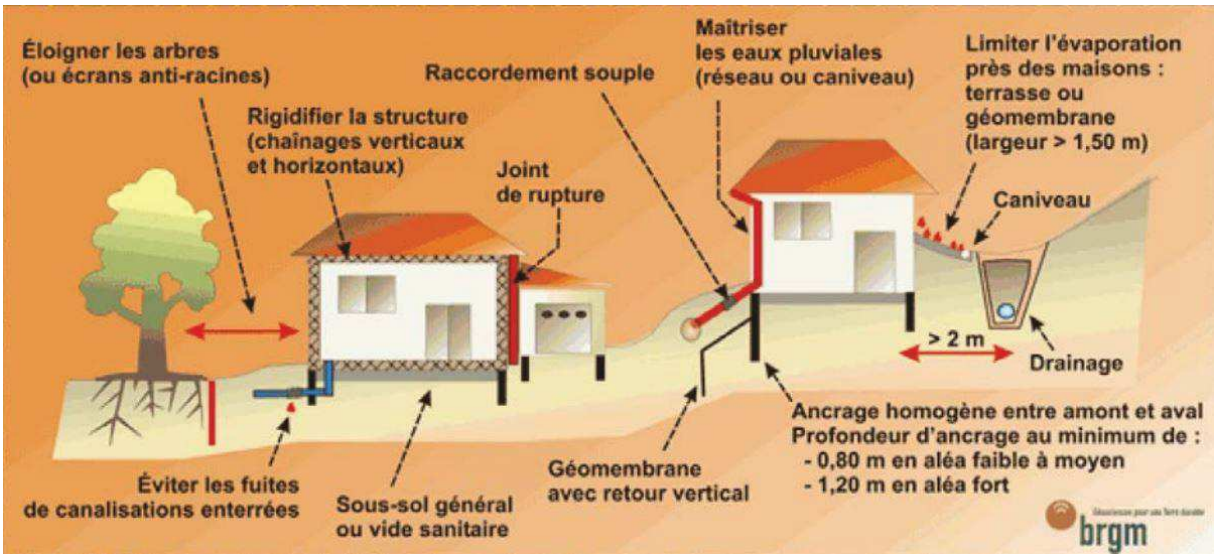

Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que 'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.

La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux. Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.

Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.

VI.7 REGLES DE CONSTRUCTIBILITE SOUMISES AUX MARGES DE RECUL

Trois routes sont classées à grande circulation : l'A28, la 305 et la 338.

	TYPE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE	
ZONES	**Routes à Grande Circulation**	**Déviations**
ZONES URBAINES	75m de part et d'autre de l'axe de la route, en application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme	100m de part et d'autre de l'axe de la route sauf étude spécifique, en application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme
Zone centrale agglomérée		
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		
Zone d'activités		
ZONES À URBANISER		
Vocation principale d'habitats		
Vocation d'activités		
ZONES NATURELLES ET AGRICOLES		

Dans le secteur Auz de Montabon, à Montval-sur-Loir, en application de l'article L111-8 du Code de l'urbanisme, une étude dérogatoire a été réalisée pour réduire les marges de recul mentionnées ci-dessus. Sur ce site, le retrait obligatoire est fixé à :

- 30 m de part et d'autre de l'axe de la RD305,
- 30 m de part et d'autre de la bretelle de l'A28.

	TYPE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE	
ZONES	**IA / IB**	**II**
ZONES URBAINES	RD 9, 10, 13, 32, 33, 64, 298, 303, 304, 305, 338	RD 11, 34, 58, 61, 61BIS, 62, 63, 64BIS, 64BC, 66, 71, 73BIS, 73, 86, 96, 96BIS, 122BIS, 127, 137, 154, 176, 177, 191, 192, 216, 223, 228, 231, 235, 255, 262, 279
Zone centrale agglomérée	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération	Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale	
Zone d'activités	35m / alignement	20m / alignement
ZONES À URBANISER		
Vocation principale d'habitats	35m / alignement	10m / alignement
Vocation d'activités	35m / alignement	20m / alignement
ZONES NATURELLES ET AGRICOLES	35m / alignement	15m / alignement